

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 550

autorisant la Société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de propane au lieu-dit « Les Bruyères » sur le territoire de la commune de L'Herbergement

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 16 juillet 2013, par la Société BUTAGAZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de propane au lieu-dit Les Bruyères à L'Herbergement ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février 2014 au 7 mars 2014 à L'Herbergement ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2014 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la Société BUTAGAZ a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté ses observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BUTAGAZ dont le siège social est situé à LEVALLOIS-PERRET (92 594), 47/53 rue Raspail est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de L'Herbergement, au lieu-dit Les Bruyères, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Jusqu'au 31 mai 2015

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1412-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	193 t de propane	A
1414-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	-	A

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

A partir du 1er juin 2015

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure ou égale à 50 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	193 t de propane	A
1414-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	-	A

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°11 de la section ZW du plan cadastral de la commune de L'Herbergement représentant une superficie totale de 37 294 m² pour une superficie imperméabilisée d'environ 12 800 m².

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société BUTAGAZ a pour activité principale la gestion d'un dépôt de propane pour une capacité maximale de stockage de 193 t. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- deux réservoirs de propane ;
- deux zones de stationnement pour les camions ;
- des équipements de transfert de produits ;
- des équipements de lutte contre l'incendie ;
- un bâtiment (bureaux, archives, sanitaires...).

Article 1.1.6 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au samedi de 5h00 à 22h00.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
10/05/00	Arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/01/08	Arrêté aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour

l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont plantées de graminées. Des arbres sont plantés à l'est du site en limite de propriété du côté du lieu-dit La Chaussée afin de constituer un écran végétal.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel et des intervenants extérieurs

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Toutes les opérations de chargement / déchargement sont réalisées par du personnel qualifié par l'exploitant. La qualification du personnel et des intervenants est formalisée par un document établi par la hiérarchie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivants sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action basé sur les meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Bilan des émissions de COV

L'exploitant réalise un bilan annuel de ses émissions en COV tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau liés à la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux besoins sanitaires de l'établissement sont effectués dans le réseau communal.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection contre la présence de gaz combustibles

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est conçu afin d'éviter la création de zone de confinement susceptible d'accumuler les gaz ou de favoriser leur accumulation vers l'extérieur du site.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.3.1.1 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.1.2 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Débit en l/s – Maximum	20 l/s
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Une analyse annuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisée pour l'ensemble des paramètres ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.2 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage ainsi que les purges de déconcentration peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article précédent.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et lors des tests des mesures auxquels ils sont associés.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Politique de prévention des accidents majeurs

Une politique de prévention des accidents majeurs est mise en place dans l'établissement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Article 7.2 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.2.1 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

Article 7.2.2 - Performance des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs de traitement de l'information de l'automate de gestion de la sécurité du site et du système de transmission est automatiquement détectée. Elle provoque l'arrêt d'urgence et l'isolement de l'installation.

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (efficacité, cinétique de mise en œuvre, maintenance et testabilité), sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Dans ce cadre, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.2.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesure compensatoire.

Les systèmes de mise en sécurité du site sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La mise en sécurité du site entraîne les actions suivantes :

- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et des clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations notamment les postes de chargement / déchargement et la pomperie ;
- l'arrêt des compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;
- l'arrêt de toutes les installations du dépôt notamment la coupure de leur alimentation électrique à l'exception de celles concourant à la sécurité et aux moyens d'intervention ;
- la mise sous pression du réseau d'incendie et l'arrosage automatique des réservoirs de stockage fixe, de la zone de chargement / déchargement et de la pomperie ;
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent :

- prendre la position de sécurité par défaut d'utilités ;
- avoir un temps de fermeture adapté à la cinétique des phénomènes qu'ils concourent à prévenir ou limiter être de fiabilité éprouvée efficace ;
- être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

Article 7.2.4 - Dispositif de contrôle

Le dispositif de contrôle des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait connaissance, dans un délai compatible avec la cinétique des procédés, de toute dérive des paramètres de conduites par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les locaux techniques d'où sont conduites les opérations de mise en sécurité sont protégés contre les effets des accidents survenant sur le site, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.2.5 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.2.6 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les éléments importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence.

Article 7.3 - Caractérisation des risques

Article 7.3.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.3.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.4 - Infrastructures et installations

Article 7.4.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

A minima un dispositif, visible de jour comme de nuit depuis les accès, doit indiquer la direction du vent.

Article 7.4.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.4.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquences.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques incendie et explosion.

Article 7.4.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.4.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification

des installations électriques.

Article 7.4.6 - Protection contre la foudre

Article 7.4.6.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.6.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.6.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.7 - Protection sismique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques justifiant le respect des obligations réglementaires en matière de protection sismique, y compris s'agissant des supports de tuyauteries, avant l'exploitation des installations.

Article 7.5 - Prévention des risques

Article 7.5.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation de travail et d'un permis de feux.

Article 7.5.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « autorisation de

travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.2 - Rétentions (hors GPL)

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des produits (autres que les eaux de pluie) des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.6.3 - Règles de gestion des stockages en rétention (hors GPL)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.6.4 - Transports – chargements – déchargements (hors GPL)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une information de niveau haut.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Principes généraux

L'exploitant doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse de risques effectuée.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit être doté de points de rassemblement pour le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article.

Les réserves d'eau pour la lutte contre les incendies doivent résister en toutes circonstances à une surpression et un flux thermique provenant des installations de GPL.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de deux réservoirs pour une capacité totale de 2 000 m³ ;
- ces réservoirs sont munis d'une détection de niveau permettant de générer une alarme en cas de volume insuffisant pour permettre l'arrosage prévu dans le plan d'opération interne ;
- un réseau de distribution d'eau incendie protégé contre le gel ;
- un automate de gestion de la centrale incendie ;
- 3 motopompes d'un débit unitaire de 250 m³/h qui peuvent être déclenchées soit manuellement soit lors de la mise en sécurité du site. Si en cas d'alarme un groupe motopompe ne démarre pas, l'automate commande le démarrage du groupe de secours ;
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours dont le bon fonctionnement est périodiquement contrôlé ;
- 1 canon AKRON au niveau de chaque poste de transfert ;
- 2 canons AKRON au niveau des zones de stationnement ;
- 1 canon AKRON au niveau de la pomperie ;
- une rampe d'arrosage fixe par réservoir ;
- des canons AKRON mobiles ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;

- un poteau incendie sur le réseau public situé à moins de 100 m de l'entrée du site ou une autre solution validée en amont par le SDIS permettant d'alimenter un besoin en eau 30 m³/h pendant 2 heures.

Le dimensionnement des canalisations constituant le réseau d'incendie est déterminé pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incendie est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolée.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales et spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et les intervenants.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation, du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les procédures d'intervention sont adaptées au nombre de personnes susceptibles d'être présentes et d'intervenir sur le site.

Article 7.7.6 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonore, visuelle, et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les boutons d'alarme fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation GPL ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication permettent la gestion de l'astreinte.

Une ligne téléphonique identifiée est prévue avec le centre du service d'incendie et de secours retenu dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité des installations.

Article 7.7.7 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios de l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Elle inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le POI est remis à jour en tant que de besoin et au plus tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en œuvre de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service d'incendie et de secours pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.8 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 750 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 1050 m³.

Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Implantation des installations

La distance séparative entre la clôture et les installations mettant en œuvre des gaz inflammables liquéfiés - réservoirs fixes, pompes et compresseurs, postes de transfert, canalisations contenant une phase liquide est au minimum de 50 mètres. La distance des réservoirs à la clôture est à compter à partir de l'enveloppe des équipements sous pression.

Article 8.2 - Réservoirs

Article 8.2.1 - Construction et suivi

Les réservoirs sont construits selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la réglementation des équipements sous pression. Les documents techniques relatifs aux réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Il peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

L'exploitant établit un plan de suivi du réservoir et de ses accessoires de sécurité.

Article 8.2.2 - Protection contre la corrosion

Les réservoirs sont préservés des effets de la corrosion par une protection dont l'efficacité devra être justifiée par l'exploitant par référence à des utilisations antérieures dans des conditions similaires voire aggravantes.

Article 8.2.3 - Prévention du surremplissage du réservoir

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Ce seuil est mesuré par deux méthodes indépendantes.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 93 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de la vanne d'alimentation du stockage considéré et l'arrêt du moyen de

transfert ainsi que l'information immédiate de l'exploitant.

Article 8.2.4 - Prévention des surpressions

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'au moins un dispositif de mesure de pression interne et d'un dispositif de mesure de température avec affichage de ces informations.

Article 8.2.5 - Prévention du risque de BLEVE

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs ;
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Article 8.2.6 - Tuyauteries et piquages

Chaque réservoir doit avoir un nombre limité de piquage directement sur la paroi.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue ou de la détection incendie.

Article 8.2.6.1 - Tuyauterie de soutirage

La tuyauterie de soutirage est considérée comme faisant partie intégrante du réservoir et doit à ce titre être construite et éprouvée suivant les mêmes spécifications que ce dernier. Elle doit en outre satisfaire aux prescriptions particulières suivantes :

- la tuyauterie n'est pas raccordée directement à l'enveloppe du réservoir mais à une pièce spéciale en acier forgé soudée elle-même sur la paroi ;
- la tuyauterie de soutirage est fermée par un clapet de fond à commande hydraulique et une vanne automatique à fermeture rapide à sécurité positive et sécurité feu implantée au plus près de la paroi.

Les commandes de ces dispositifs sont asservies à la mise en sécurité du site. Ils sont en outre actionnables à distance.

Article 8.2.6.2 - Tuyauterie de remplissage

Le remplissage du propane doit s'effectuer en partie haute du réservoir.

La tuyauterie de remplissage doit être dotée d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu implanté au plus près de la paroi du réservoir. Cet organe est en outre manœuvrable à distance et est actionné

automatiquement par le déclenchement et de la détection gaz ou de la détection incendie ou d'un arrêt d'urgence.

Article 8.2.6.3 - Autre tuyauterie de mouvements de produits

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'au moins une vanne manuelle et une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive et à sécurité feu implantées au plus près de la paroi du réservoir. Cette vanne est actionnée automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Elle est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas et sont conçues de manière à éviter la formation d'hydrates.

Article 8.3 - Tuyauteries de transferts

Article 8.3.1 - Construction

Les tuyauteries fixes utilisées pour la circulation des produits doivent être métalliques et leurs liaisons sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccords par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Elles doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées au sol sont indépendantes des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Les longueurs des tuyauteries sont limitées au strict minimum.

Article 8.3.2 - Suivi

Un plan de toutes les tuyauteries du site, souterraines et aériennes, est tenu à jour quels que soient leur pression maximale de service et le diamètre. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Un contrôle périodique des tuyauteries est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries permet leur maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pressions maximale et le diamètre.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Le plan à jour des tuyauteries et les enregistrements des contrôles effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 - Marquage

Un marquage visible permet d'identifier la nature et la qualité du produit (liquide/gazeux) circulant dans chaque ligne.

Article 8.4 - Pomperie

La zone de pomperie est équipée à minima d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence. Le système d'arrosage permet un débit de refroidissement minimum de 60 m³/h.

Un détecteur de pression haute au refoulement de chaque compresseur entraîne l'arrêt automatique du compresseur.

Un détecteur de niveau haut dans les ballons condenseurs interrompt automatiquement les compresseurs.

Le tarage des soupapes au refoulement des compresseurs est inférieur au tarage des soupapes des réservoirs de stockage.

Article 8.5 - Postes de chargement / déchargement

L'aire de chargement / déchargement est composée d'un poste de déchargement gros porteur, d'un poste de chargement petit porteur pouvant fonctionner en self-service et d'un poste mixte de chargement / déchargement.

Seuls les véhicules conformes et équipés selon le règlement de transport de matières dangereuses sont autorisés à pénétrer dans l'aire de chargement / déchargement. Les clapets de fond des camions sont asservis à la mise en sécurité du site de telle façon que tout mouvement de produit est rendu techniquement impossible si ce n'est pas le cas.

Les postes doivent être traversant pour éviter les manœuvres en marche arrière.

L'aire de chargement / déchargement est équipée à minima d'un système d'arrosage fixe qui se met en œuvre automatiquement en cas de mise en sécurité des installations. Le système d'arrosage permet un débit de refroidissement minimum de 60 m³/h.

Lors du chargement, le taux de remplissage des citernes ne dépasse pas 85 %. Ce seuil est mesuré par deux méthodes indépendantes.

Les caractéristiques techniques des compresseurs utilisés pour le dépotage ne permettent pas l'aspiration de liquide.

Article 8.5.1 - Consignes de chargement / déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement ne sont effectuées que par du personnel habilité par l'exploitant avec l'aide de procédures opératoires et de consignes de sécurité précises qui prévoient notamment le fait que des cales sont utilisées pour éviter tout déplacement des camions lors des opérations de transfert et que les moteurs des véhicules sont coupés.

Article 8.5.2 - Raccordement

Les bras de transfert sont dotés à minima des équipements suivants :

- un clapet de rupture ;
- un dispositif interdisant le transfert de produit lorsque la liaison équipotentielle entre la citerne routière et le poste n'est pas assurée correctement ;
- une vanne en bout de bras ;
- un dispositif de mesure de pression ;
- une vanne motorisée en pied de bras liquide qui se ferme en cas de mise en sécurité des installations.

Article 8.5.3 - Dispositions particulières pour le chargement en libre-service

Le chargement du poste en libre-service ne doit être accessible que lors des plages de fonctionnement de l'établissement telles que définies à l'article 1.1.6 du présent arrêté.

Les accès et les voies d'accès au poste de chargement ainsi que le poste lui-même doivent être maintenus éclairés durant les périodes d'utilisation nocturne.

Le poste de chargement en libre-service est équipé d'un système de gestion automatisé dotés des moyens suivants :

- un dispositif permettant de limiter l'usage de la pomperie au seul chargement des camions pendant la présence du véhicule. En dehors des périodes d'utilisation les pompes sont arrêtées et les vannes fermées ;
- un dispositif permettant de remettre l'ensemble des installations en sécurité et notamment les réservoirs de stockage après chaque utilisation ;

- un dispositif interdisant tout chargement lorsque la sonde de niveau de la citerne routière n'est pas correctement reliée à un système de contrôle automatique de remplissage ;
- un dispositif asservissant le chargement de la citerne à une intervention manuelle ponctuelle et périodique pendant toute l'opération de chargement par le chauffeur.

L'exploitant assure la formation des chauffeurs appelés à utiliser le poste de chargement en libre-service. Cette formation doit être de nature à garantir notamment une réaction rapide en cas d'incident permettant la mise en œuvre éventuelle du POI dans les meilleurs délais. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes les informations, procédures... doit être périodiquement assurée par l'exploitant.

Article 8.6 - Aires de stationnement

Deux aires de stationnement situées hors de l'aire de chargement / déchargement sont situées l'une au nord et l'autre au sud.

L'aire de stationnement "Nord" peut accueillir 1 gros porteur, soit 24,5t de propane maximum (dans ce cas l'aire de stationnement "Sud" ne peut accueillir que 4 petits porteurs).

L'aire de stationnement "Sud" peut accueillir 7 petits porteurs ou 2 gros porteurs en l'absence de petits porteurs, soit 63 t de propane maximum.

La capacité maximale des parkings est de 63 t de propane.

Article 8.7 - Détection gaz et détection flamme

Article 8.7.1 - Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, leurs caractéristiques (seuils de concentration efficace...), et les appareils asservis à ce système. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réexaminé régulièrement, notamment à l'issue de travaux.

Le réseau de détection couvre au moins les installations qui peuvent être le siège d'accidents identifiés dans l'étude de dangers et notamment :

- les réservoirs ;
- les postes de chargement et de déchargement ;
- les aires de stationnement ;
- la pomperie.

La cinétique de mise en œuvre des détecteurs de gaz et de la chaîne de mise en sécurité sera régulièrement testée.

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être détectée et l'alarme transmise.

Ces détecteurs de gaz disposent de deux seuils d'alarme :

- le premier seuil d'alarme correspond à une concentration supérieure ou égale à 20% de la LIE du propane. Son franchissement entraîne au moins le déclenchement des alarmes (une alarme sonore et une alarme lumineuse) perceptibles par le personnel concerné ;
- le second seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 50% de la LIE du propane. Son franchissement entraîne la mise en sécurité du site.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce compte-rendu précisera notamment les conditions ayant provoqué l'échappement de gaz, les actions mises en œuvre pour gérer l'incident et les dispositions pour éviter qu'il ne se reproduise.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.7.2 - Détection flamme

Le site dispose d'un réseau de détection flamme. L'implantation, le nombre et les caractéristiques des détecteurs font l'objet d'une étude spécifique.

Les capteurs sont notamment implantés dans les zones suivantes :

- les réservoirs ;
- les postes de chargement et de déchargement ;
- les aires de stationnement ;
- la pomperie.

Article 8.8 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement

Les opérations de transfert peuvent être arrêtées en urgence. Les installations de stockages (réservoirs et citernes) et de compression doivent pouvoir être isolées en urgence entre elles en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" réparties sur l'ensemble du site et notamment dans le local administratif et à proximité des postes de chargement / déchargement. Ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être identifiées et rapidement accessibles ;
- la non disponibilité de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ;
- l'atteinte du deuxième seuil des détecteurs de gaz à poste fixe, correspondant à une concentration au plus égale à 50% de la LIE ;
- l'atteinte des niveaux de sécurité très haut des réservoirs de stockage ;
- la sollicitation des différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux ;
- la non-disponibilité partielle ou totale de l'alimentation pneumatique ;
- la défaillance du système centralisé de gestion de la sécurité du site.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9.2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de L'Herbergement et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de L'Herbergement et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3 - Diffusion

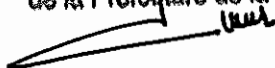
Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de L'Herbergement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **21 OCT. 2014**

Le préfet,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1-550 autorisant la Société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de propane au lieudit « Les Bruyères » sur le territoire de la commune de L'Herbergement

8002 500 3 8